

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE  
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION  
INTERMINISTÉRIELS  
POLE AMENAGEMENT DURABLE

**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-22 et R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 30 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Considérant la concertation mise en œuvre autour du PPRT ESSO-STCM, notamment l'organisation de deux réunions publiques et de vingt-cinq réunions avec les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT ;

Considérant que les délais nécessaires à l'élaboration des documents constitutifs du PPRT et à la mise en œuvre de l'enquête publique ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 30 octobre 2016, délai fixé par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse est prolongé de douze mois soit jusqu'au 30 octobre 2017.

**Art. 2** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé.

Cet arrêté est affiché, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois à la mairie de Toulouse (place du Capitole), en mairies de quartier Minimes, Sept-Deniers, Trois Cocus et Lalande, ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département.

**Art. 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
  
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Art. 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse, le **20 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

